MAIRIE SAINT-CYPRIEN

# PERMIS DE CONSTRUIRE
## avec prescriptions
## Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Référence dossier : /N° PC 66171 22 S0051**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé le 25/07/2022
Dossier complété le 09/09/2022
Complété le30/09/2022
Nouvelles pièces le 28//11/2022

| | |
|---|---|
| **Pour :** | Nouvelle construction<br>Surface plancher existante 187,00 m² ; surface de plancher créée 98,00 m².<br>**Logement(s) créé(s) :1** - Démoli(s) : / |
| **Sur un terrain sis à:** | **5 Impasse Guérin**<br>66750 SAINT CYPRIEN |
| **Cadastré(s)** | AC 170 |

**DESTINATAIRE(S) :**

**Monsieur Sergio Enrique NALDA PANAMENO**
**597 Rue de Beauregard**
**34980 SAINT-GELY DU FESC**

**Autre demandeur :**
**Madame Camille PIZZABALLA**
**597 Rue de Beauregard**
**34980 SAINT-GELY DU FESC**

## LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R111-2 et R425-21
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/05/2017, et sa modification simplifiée des 19/09/2018 et 11/06/2021, mis en révision le 28/04/2022.
Vu l'arrêté municipal du 25/02/2021, donnant délégation de fonction et de signature pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller municipal,
Vu la servitude EL² relative au Plan des Surfaces Submersibles du Tech,
Vu le « Porter à connaissance » du Préfet et notamment son annexe 4 sur la Prévention des Risques,
Vu le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006 ;
Vu le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation
Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services techniques de la Ville – Pôle études et travaux, du 17/10/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Sud Roussillon du 25/10/2022 , ci-joint.

**Le projet est situé en dehors de la zone B du Plan des surfaces submersibles du TECH.**
**Les études d'aléas réalisées par l'Etat et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone bleue urbaine:**

- Majoritairement en zone inondable d'aléa modéré (hauteur d'(eau strictement inférieure à 0,50 m et vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s).

- Partiellement en zone inondable d'aléa faible, mobilisable pour un évènement exceptionnel.
- Partiellement en zone inondable d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et strictement inférieure à 1,00 m et vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s).

**Le projet consiste en la réalisation d'une extension et du réaménagement d'une maison d'habitation disposant d'un étage et implantée sur la partie du terrain située en zone inondable d'aléa modéré.**

**En zone inondable bleue urbaine, les extensions et modifications de bâtiment sont permises avec les réserves suivantes :**

- La surface du premier plancher aménagé doit être calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm (soit TN + 0,70 m) avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF.
- Pour les bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible, l'extension peut être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de chaussée existant hormis pour les pièces de sommeil, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence par exemple).

**Le projet répond à ces réserves :**

- Les extensions projetées s'implantent sur des terrasses existantes, et ne génèrent donc pas d'imperméabilisation et d'emprise au sol.
- Elles concernent la création d'une véranda, d'un atelier, d'un abri de jardin.
- Les planchers sont prévus à la cote NGF + 2,70 m.
- Des batardeaux sont prévus sur les ouvertures.
- L'étage accessible par escalier interne est identifié en zone refuge ; des ouvertures en toiture permettent une évacuation.
- La piscine existante sera matérialisée par potelets d'une hauteur minimale de TN + 0,70 m.

## ARRETE

**Article 1 : Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes, qui devront être intégralement respectées:**

- Lors des travaux, aucun déversement de laitance de ciment ou de produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.

Toute dégradation ou salissure des ouvrages du domaine public sera à la charge du pétitionnaire, qui par ailleurs prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifiée NF, protection...).
Toute adaptation du domaine public nécessaire au projet est à la charge du pétitionnaire et est soumise à permission de voirie (modification du trottoir, bordure, passage bateau ... ). Le revêtement définitif à réaliser doit être identique à l'existant.

- Les remblais autres que ceux strictement nécessaires aux accès sont interdits.

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- La structure et les fondations des constructions seront réalisées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de référence, seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants et substances dangereuses, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue centennale.
- Les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, devront être placés au-dessus de la cote de référence, et les réseaux électriques devront être réalisés sous forme descendante.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue ou de l'événement marin centennal (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- Les clôtures et les plantations d'alignement devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité devront être dotés d'un dispositif de mise hors service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence,
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés devront être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égout devront être verrouillées.
- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de compensation suffisamment dimensionnés et des procédés limitant le ruissellement.

- **Prescriptions relatives à la mise en place de 16 panneaux photovoltaïques de production utilisés en autoconsommation.**
  Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être placés en bas de pente de toit (préservation de la rive).
  Le service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales devra être prévenu de l'installation effective des panneaux photovoltaïques.

| BÂTIMENTS HABITATION | |
|---|---|
| ELPH4 | Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées : |
| | 1) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE CI 5-712, en matière de sécurité incendie. |

| | |
|---|---|
| | 2) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » 1 er décembre 2008 . |
| | 3) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :<br>- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;<br>- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;<br>- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ; |
| | - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;<br>- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. |
| | 4) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution • 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond -aune. |
| | 5) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :<br>- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;<br>- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;<br>- sur les câbles DC tous les 5 mètres ; |
| | 6) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, |

- Les prescriptions émises par le service consulté (cf. l'avis ci-annexé) seront intégralement respectées:
    - Prescriptions de la CCSR :

EAU POTABLE

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.
La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.
Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau
Un seul branchement est accepté par parcelle.
Individualisation des contrats d'eau potable : Dans te cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation

des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n'2003„405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau.

FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 $m^3$

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau.

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Il est recommandé de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphoïde, siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

**Le projet est assujetti à la PFAC (Participation Financière d'Assainissement Collectif), pour un montant de 1352,40 €.**

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (V compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront être déplacés qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire (candélabres, coffrets. etc.).

Il est rappelé au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issues de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il en est de même pour les bêtons et les mortiers.

**Article 2 :** le pétitionnaire doit déposer une demande de permis de construire modificatif pour toute variation aux plans validés par la présente autorisation et AVANT la réalisation.

**Article 3:** A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de déposer en mairie la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ci-jointe, accompagnée des pieces nécessaires en fonction du projet.

Un récolement sera effectué.

**Article 4 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrête préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales (affiché et communicable en mairie).

**Article 5 :** Le Directeur général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à SAINT CYPRIEN, le 28/11/2022.**

***Par délégation du Maire,***
***M. Thierry DEL POSO***
*Maire de SAINT-CYPRIEN,*
*Conseiller Départemental*
*Président de la Communauté*
*de Communes Sud Roussillon,*
***M. Jean GAUZE,***
*Conseiller délégué à l'urbanisme.*

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN (Pyrénées-Orientales)

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.**
**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le** ...30/11/22...
**NB : La réalisation du projet donnera lieu à versement de la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune (on montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt à taux 0%, prêt locatif aidé) : dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN), la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).**
**NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.**
NB : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc...

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
**- Adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA ci-joint est aussi disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement). A la fin des travaux, ne pas oublier d'adresser au maire en deux exemplaires la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ci-jointe, également disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.**
- Installé sur le terrain **pendant toute la durée du chantier un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.** Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel et le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme l''autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Saint-Cyprien le 17 octobre 2022

## Service Etudes et Travaux

**Avis technique sur Permis de Construire**

Au nom de : Monsieur Sergi Henrique NALDA PANAMENO

Adresse de la construction : 5 impasse Charles GUERIN, 66750 Saint-Cyprien

Référence dossier : PC 66171 22 S0051

Référence cadastrale : AC170

Objet : Extension + projet photovoltaïque

Avis favorable sous réserve des prescriptions ci-dessous :

1. Lors des travaux aucun déversement de laitance de ciment, produits, matériels et matériaux liés à la construction ne seront acceptés sur le domaine public ainsi que dans les ouvrages pluviaux.
   Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifie NF, protection, etc..).

**Benjamin DANIEL**
Responsable Service Etudes & Travaux

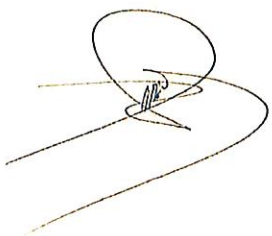

Sud Roussillon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Saint-Cyprien, le 25 OCT. 2022

**Hôtel de Ville**
**Service urbanisme**
**66750 SAINT-CYPRIEN**

**Affaire suivie par** : Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

**Nos Réf.** : TDP/NB/IS

**Objet** : Avis sollicité sur demande de Permis de Construire

**Vos Réf.** : **PC 66 171 22 S 0051**
**Demandeur : NALDA PANAMENO Sergio Enrique**
**Opération : Extension d'une habitation existante**
**5 impasse Charles Guérin**
**Reçu le : 17/10/2022**

**P.J.** : - Prescriptions et observations particulières de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire référencé ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon émet **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve que la réalisation respecte et tienne compte des prescriptions ci-jointes.

**Le Président**
**Thierry DEL POSO**
**Maire de Saint-Cyprien**
**Conseiller Départemental**

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES SUD ROUSSILLON

16, rue J. et J. Tharaud - CS 50034 - 66750 SAINT-CYPRIEN CEDEX - Tél. 04 68 37 30 60 - Fax : 04 68 37 32 89
Mail : info@sudroussillon.fr - Siret 246 600 282 00114

**Dossier** PC 66 171 22 S 0051
**Demandeur :** NALDA PANAMENO Sergio Enrique
**Opération :** Extension d'une habitation existante
5 Impasse Charles Guérin
**Reçu le :** 17/10/2022

## PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS PARTICULIERES

### EAU POTABLE

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau

### FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 m³

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site sudroussillon.fr/vie pratique/guide de l'usager/contrats et règlements de l'eau obligatoirement

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Nous recommandons de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphoïde, siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

**Le projet est assujetti à la PFAC (Participation Financière d'Assainissement Collectif), pour un montant de 1 352,40 €.**

<u>DIVERS</u>

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (y compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront pas être déplacés (candélabres, coffrets, etc.) qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est rappelé au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issues de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il en est de même pour les bêtons et les mortiers.

Saint-Cyprien, le 25 OCT. 2022
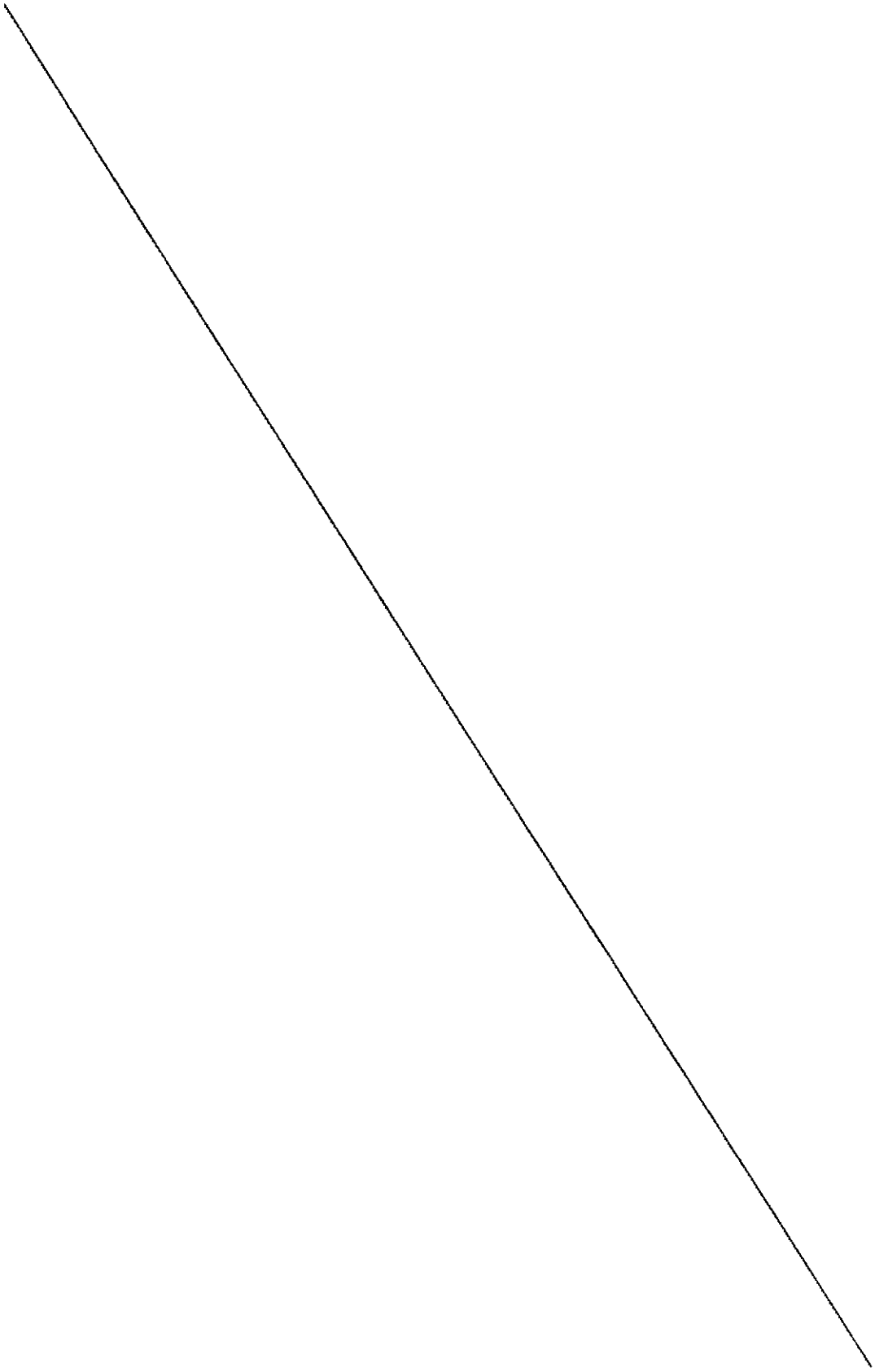
**Le Président**
**Thierry DEL POSO**
**Maire de Saint-Cyprien**
**Conseiller Départemental**